

# *Les descendants de Sulpice*



*Dispense de 3e et 4e degré de consanguinité  
en date du 9 juin 1754*

*BERTHOMMIER Louis - PAUPERET Anne*



20 120



Son Eminence  
Monseigneur le Cardinal  
de la Roche-Ayault, Prétre  
de la sainte Eglise Romaine,  
Patriarche, Archevesque de  
Bourges, Primal des aquitains,  
Commandeur de l'Ordre du saint  
Esprit

1642



Supplieum humblement d'vies Berthomieu,  
Drapier, et ancien Saperu, yausse  
habitant de paroisset de saint Denis de  
Chateauroux, et de saint Maur, en votre  
Diocese

Disant que led. Saperu en actuellement  
age de vingt huit à vingt neuf ans, sans avoir,  
jusqu'à present, trouvé aucun autre party convenable  
que led. Berthomieu. Que fraiguent de rester  
sans Establissemens, son age estant déjà avancé,  
led. dit. Saperu de prierieur les contestations qui  
pourroient s'elever d'aultre suite entre luy  
et le pere le mere d'v. Berthomieu, au sujet



de quelques héritages qu'ils possèdent, Contigus les  
Unes aux autres, à cause de leurs limites, ou de  
droits de servitudes et autres qu'ils pourraient prétendre  
Respectivement l'un à l'autre; Elle a volontiers agréé la  
Recherche du Supplique, le ~~ce~~ sont mutuellement  
provisés des Gousers, Mais nos Gousers y  
parvenir sans être dispensés de l'Empêchement  
du quatrième Degré de Consanguinité, et leur  
fauteils ne leur permettent pas de fournir aux fins  
de cette dispense l'usage de Rome, Etant vu que  
l'usage de Rome de leur travail et industrie, ils sont  
Assurés à notre Eminence.

Aux fins que vous plaist, Monseigneur, le  
Dispense du susd. Empêchement, En conséquence leur  
permettre de contracter mariage ensemble, En  
observant les Cerimonies prescrites, Ceit et  
Continuons leurs Voeux et leurs prières pour la  
Conservation de votre Eminence. Et qui en l'entre l'exp.  
Sumons ~~de~~ pour me  
Balthazar

Quant de faire droit, nous ordonnons que le Suppliqueur se fasse inscrire







9. Juin 1754.

Dispense au 4<sup>e</sup> degré de  
Consanguinité.

Pour

Louis Berthomier et  
Anne Lamoignon des paroisses  
de s. Denis et Sains  
Maur<sup>x</sup> de Châteauneuf

---



Pour



mil sept cent cinquante quatre  
huitième Jour de Juin -

Pardevant Nous Joseph Philippe Drouineau  
de Stouloir Curé de St André de La ville de  
Chateauroux et Archiprêtre dudit lieu y demourant Susdite  
offe Commissaire nommé par mes Damesville Vic. Gen...  
Te St. C. Monsq. Le Cardinal de La Rochefoucauld Arch...  
de Bourges sont comparus Louis Bertonnier et autres  
Paupers et pauvres habitans de la offe de St Andre  
de Chateauroux et de St maux en ce diocèse qui nous  
ont mis entre main dreite presente en leur nom  
ce Monsq. Le Cardinal aux fins qu'il lui plaise Sur les  
raison qu'ils y exposent et ayant regard a leur  
pauvreté qui ne leur permet par de se pourvoir en  
Cour de Rome, La despendre de L'empêchement du  
quatrième degré de consanguinité qui est entre eux, ensuite  
de la quelle Dreite sont l'ordonnance du six des presens  
mois et au Signé Drouineau Vic. Gen. portent qu'ils  
font preuve des faits par eux exposés et la commission  
la nous adressée pour recevoir leur serment de l'elation  
et affirmation sur la Dreite des dits faits et pour voy  
sub ce les temoins necessaires et nous ont requis des  
proceder conformément a la dite commission sur quoy  
faisant droit et en acceptant avec respect notre  
Commission nous avons procedé a son execution a cet  
effet avons pris pour greffier en cette partie l'ancien  
Monsieur prêtre communaliste de la susdite offe de St André  
y demourant Le serment de Les pres de Jacques a cette  
fonction en conscience et La dite ame paupers ayant  
declaré ne savoir Signes de ce enquis et interpellé  
Nous avons signé avec le dit Louis Bertonnier et noté  
Greffier Louis Bertonnier bonreau de boulais archipr.

M. Bertonnier Greffier

63





Le Dit Louis Bertomieu etant seul avec nous  
Le Serment de luy pris de dire Verite a dit avoir  
Nom Louis Bertomieu habitant de la ppsse de St Denis  
age de vingt quatre ans fils de Claude Bertomieu  
Drapier et de Marie Croc, demourant en cette ville des  
mesmes ppsse Lecture a luy faite de la dite Lettre a  
Juré et affirme quil est Vray quil a promis  
la foie des mariage a la dite Anne Pauperet  
malgré la disproportion d'age qui se trouve entre  
eux quil desire succomber apres quilz auront esté  
dispensés du dit empêchement du quatrieme degré  
de consanguinité qui est entre eux qui est toutte  
qu'il a dit et Declaré Lecture a luy faite de lequel  
depuis il ne persiste sans en doubter ajouter  
ni diminuer et a signé avec nous et notre  
Pres. Louis bertomieu bonneau de boulois archip.

MMLLW Guffis

La dite Anne Pauperet seule et en particulier  
Le Serment pris d'elle au cas requis de dire Verite  
a dit avoir Nom Anne Pauperet agee de vingt huit  
ou vingt neuf ans demourante en la ppsse de St maud  
fille de feu Jacques Pauperet Drapier et de feu Marie  
Gusset Lecture a elle faite de la dite Lettre presentée  
en son nom et celui de Louis Bertomieu a Declaré  
et affirme quil est Vray que jusqu'à present elle n'a  
trouvé aucun autre party convenable, que craignant  
de bester sans établissement elle a volontiers agréé  
la Recherche de Louis Bertomieu, quilz se sont parvenus  
mutuellement la foie de mariage, quelle y persiste  
et quelle desire succomber apres quilz auront esté  
dispensés du dit empêchement du quatrieme degré  
de consanguinité qui est entre eux, a aussi Declaré  
N'avoir point esté forcée, ni violente pour  
consentir au dit futur mariage entre elle et le dit

Louis



26120



Louis Anthoine Mais affirme que cest de son  
 son d'au giff et libre volonte qu'elle  
 s'y est engagee, qui est toute  
 quelle a dit et declare l'inter  
 elle faite de ce que dessus elle a persiste  
 sans vouloir y ajouter change, ni diminuer  
 et ayant declare ne savoir signer de ce enquis  
 et l'interpellé pour auoir signé avec nous  
 Gouffier bonneau de boulais archip. *M. M. M. Gouffier*

Antoine Lamy premier témoin a pour produit  
 a pres le serment de lui mien au en requis a dit auoir  
 nom Antoine Lamy fils de age de cinquante cinq  
 ans demeurant en cette ville de St Denis Lecteur  
 a la suite de la dite requête a declare bien connoître  
 les suplieurs des quelz il nest parent allie serviteur  
 ni domestique et que les faits qui y sont exposez  
 Depose bien savoir que les dits Louis Anthoine et aume  
 preussent sont parent au quatrieme degre de consanguinite  
 provenant de ce que

*Pierre Damourrette* souche commune

Etait pere

- De Marguerite Damourrette mere
- De Pierre Anthoine pere
- De Claude Anthoine pere
- De Louis Anthoine suplieant

- De Catherine Damourrette mere
- De Catherine Rubert mere
- De Jacques Pouperet pere
- De Anne Pouperet suplieante

feut en outre qu'il est vray que la dite <sup>aume</sup> pouperet  
 n'a pu auoir <sup>trouue</sup> de party cournable que  
 le dit Louis Anthoine, quil luy est interessant  
 de s'establir avec quelqu'un qui soit en estat de sejourner  
 le soutenu. Deur les differentes pieces que pourroient  
 luy intenter ses heritiers et qui luy faulite des heritiers  
 cournable, n'en ayant plus depuis la mort de ses pere  
 et mo.







que Le dit Louis Barthomieu, qu'il luy est  
Intéressant de s'établir avec quelqu'un qui soit en  
état de le soutenir, dans les différents procès  
que pourrout luy Intenter ses Coheritiers et qui luy  
facilite une détachée honorable, N'en à point plus  
depuis La mort de ses père et mère, ce qui luy  
force de se marier avec Le dit Barthomieu, que  
Les considérations ont engagé de luy promettre Le  
foy de mariage, qu'en fin ils sont pauvres et  
miserables, ne vivant que de leur travail et  
Industrie, et sont hors d'état de fournir aux  
sais nécessaires pour obtenir en Cour de Rome  
une dispense du quatrième degré de consanguinité  
qui est entre eux qui est tout ce que le dit témoin a  
dit avoir Lecture aux feutes de sa deposition  
il a persisté et persiste sans vouloir rien  
changer aux mentes ni diminuer et a signé avec  
nous et notre Greffier, Michel ravy  
bonneau de boulais archip. M M M M Greffier.

En foy de tout ce que dessus nous avons  
clos et scellé la presente enquite L'année signée  
et fait signer à notre Greffier Le Jour et en que  
Desur bonneau de boulais archip. M M M M Greffier

Greffier